



BULLETIN D'INFORMATION N ° 6 - DÉCEMBRE 2010

ÉDITO DU PRÉSIDENT



Au nom du Conseil départemental, je vous adresse tous nos vœux pour la nouvelle année 2011.

Cette année qui s'ouvre aura un caractère particulier puisque la loi HPST a profondément réformé le mode d'élection des Conseils Ordinaux à tous les niveaux. Désormais, le renouvellement s'effectue par moitié tous les 3 ans.

Au cours du 1er trimestre 2011, vous serez appelés à renouveler la moitié des membres du Conseil départemental. Ces conseillers élus auront à leur tour la tâche d'élire les conseillers Régionaux et Nationaux, c'est-à-dire de définir la direction politique pour les 3 années à venir.

Vous pouvez à ce stade influencer sur cette politique. C'est pourquoi il est essentiel qu'un renouveau et une nouvelle impulsion se fassent au travers de votre vote et des nouvelles candidatures qui se feront jour.

Fin Janvier sera lancé l'appel de candidatures pour le Conseil départemental et le jeudi 31 Mars 2011 le jour de l'élection. Notre souhait est de deux natures : d'une part que les candidats qui se présenteront soient motivés pour remplir leur mission et d'autre part que le taux de votants soit suffisant pour représenter la profession dans son ensemble.

Trop souvent, par négligence ou fatalité, vous laissez les autres agir à votre place. Il est temps que vous, professionnels de terrain, tous modes d'exercice confondus, et en particulier les jeunes, vous vous preniez en main pour faire aboutir vos idées sur l'avenir de la profession et tracer le chemin futur.

Confraternellement.

Le Président
Thierry PAVILLON



RÉSULTATS DU TIRAGE AU SORT JEUDI 21 OCTOBRE 2010

Le tirage au sort a été réalisé afin de répartir les conseillers ordinaires du Conseil de Loire-Atlantique dans les deux nouvelles moitiés avec une durée de mandat courant jusqu'en 2011 pour les uns et 2014 pour les autres.

Il a été effectué lors de la réunion des membres du bureau du Conseil de Loire-Atlantique, en séance publique, le 21 octobre 2010.

Titulaires libéraux :

Messieurs Gaëtan DONIO et Michel GUÉRINEAU sont sortants en 2011.

Messieurs Bertrand MORICE et Bernard MOULIN sont sortants en 2014.

Suppléants libéraux :

Monsieur Jean-Baptiste MONTAUBRIC est sortant en 2011.

Monsieur Marc GRESSELIN est sortant en 2014.

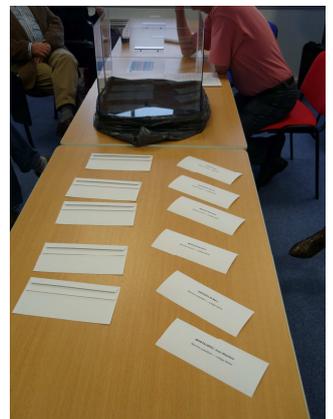
AUX ÉLECTIONS DU JEUDI 31 MARS 2011, SERONT SORTANTS :

Titulaires libéraux :

DONIO Gaëtan
GOUJON-FERTILL Delphine
GUÉRINEAU Michel
MARTIN Patricia
MENOUE Gwenole
PAVILLON Thierry

Suppléants libéraux :

BOULAY Dominique
CORMERAIS Odile
MONTAUBRIC Jean-Baptiste
PEZAVANT Arnaud
SALOMON Olivier



Le Conseil départemental de
Loire-Atlantique



RAPPEL RÉUNION MÉLANOME

MARDI 25 JANVIER 2011 à 20 H 00 AU WESTOTEL À LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

INSCRIPTIONS AU 02 28 23 14 63 ou cdomk44@orange.fr

VOTRE INVITATION ET LE BULLETIN RÉPONSE SONT JOINTS AU BULLETIN D'INFORMATION





LES MISSIONS DES U.R.P.S. : UNIONS RÉGIONALES DES PROFESSIONS DE SANTÉ

Les U.R.P.S. contribuent à l'organisation de l'offre de santé régionale.

Article L.4031-2 et R.4031-2 du CSP

(Article 123 de la loi HPST)

Elles participent à :

- 1 / la préparation et mise en œuvre du projet régional de santé ;
- 2 / l'analyse des besoins de santé et de l'offre de soins pour surtout élaborer le schéma régional d'organisation des soins ;
- 3 / l'organisation de l'exercice professionnel surtout en ce qui concerne la permanence et la continuité des soins, et les nouveaux modes d'exercice ;
- 4/ des actions dans le domaine des soins, de la prévention, de la veille sanitaire, de la gestion des crises sanitaires, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique ;
- 5 / la mise en place de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les réseaux de santé, les centres de santé et les pôles de santé, ou des contrats pour améliorer la qualité et la coordination des soins ;
- 6/ déploiement et au développement des systèmes de communication et d'informations partagées ;
- 7/ la mise en œuvre du DPC (développement professionnel continu).

Thierry PAVILLON

Bertrand MORICE

UNE NOUVELLE ÉCOLE DE KINÉS



108 Masseurs-Kinésithérapeutes pour 100 000 habitants en moyenne en France, 90 dans notre région dont 30 % ont plus de 50 ans. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : on manque de kinés sur certains territoires en Pays de la Loire. C'est pourquoi la Région a décidé de créer un nouvel institut de formation de Masseurs-Kinésithérapeutes au sein d'un centre hospitalier. Suite à un appel à projets, c'est la ville de Laval qui a été choisie.

L'école sera installée sur le site du Rocher-Fleuri à côté de l'institut de formation des Aides soignants. Il faudra patienter jusqu'en septembre 2011, date à laquelle sera accueillie la première promotion de 30 élèves.

La Commission départementale d'exercice professionnel

UNE RENCONTRE EN 1 CLIC

Le Centre Local d'Information et de Coordination intercommunal Loire & Erdre fête ses 5 ans le 13 octobre 2010. Le CDO 44 s'est rendu à l'invitation du CLIC à Carquefou, pour représenter notre profession.

Qu'est ce qu'un CLIC ?

C'est un service gratuit à l'écoute des personnes de plus de 60 ans, de leur entourage et **des professionnels**.

Les missions du CLIC sont :

- .Un lieu d'accueil ;
- . Une évaluation complète des besoins des personnes pour une réponse adaptée ;
- .Un observatoire pour recenser les besoins et trouver des projets ;
- .La mise en place d'actions de prévention pour permettre de bien vieillir ;
- .La coordination des professionnels, pour mieux organiser les services existants auprès de la personne âgée.

Cette réunion était une réunion de communication pour favoriser la rencontre des différents partenaires, pour les inviter à amener des projets, des expériences et ensuite s'asseoir autour d'une table pour les élaborer et les mettre en place.

En quoi et comment les kinésithérapeutes sont-ils concernés ?

- .Par leur approche directe et professionnelle, et la connaissance des besoins de cette patientèle âgée ;
- .Par le repérage des besoins d'aménagements nécessaires à l'autonomie et à la sécurité des personnes, ainsi que la mise en relation avec des services de l'aménagement de l'habitat et les aides financières qui s'y rattachent ;
- . Par la possibilité de liens avec les services d'Aide à la Personne et avec les formateurs des Actions de Prévention.

Le CLIC Loire & Erdre regroupe 4 communes : Carquefou, Sainte-Luce Sur Loire, Mauve Sur Loire et Thouaré Sur Loire.

Nous invitons vivement nos confrères intéressés à prendre contact avec ce service et ceux des autres communes avec le CLIC dont ils dépendent.

clic.loire-erdre@wanadoo.fr

Philippe CROIZIER

Président de la Commission relation externe



BILAN DES DEMANDES DE MINORATIONS

En 2010, 65 demandes de révision de la cotisation ordinale ont été effectuées auprès de la Commission départementale :

- 59 demandes ont obtenu une minoration ;
- 6 ont été refusées et les cotisations maintenues.

Cette procédure s'adresse à tous les Masseurs-Kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre qui se trouvent dans une situation difficile (précarité, conditions familiales et sociales difficiles ou surendettement). Une fois la procédure engagée suite à une demande d'un Masseur-Kinésithérapeute, celle-ci suspend l'appel de cotisation.

Les Masseurs-Kinésithérapeutes appelés à cotiser en janvier 2011 ont 3 mois pour effectuer leur demande de minoration, soit jusqu'au 31 mars 2011.

En revanche, en ce qui concerne les nouveaux inscrits dans le courant de l'année, cette demande doit être faite impérativement dans le mois suivant l'appel de cotisation, la date limite annuelle étant fixée le 31 octobre 2011. Passé ce délai, aucune demande ne sera étudiée et aucune dérogation n'est possible.

Depuis 2010, le CNOMK a supprimé les exonérations de cotisation et tous les demandeurs de minoration sont redevables d'une cotisation minimum.

Toutes les demandes doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

.Pour celles effectuées avant le 31/03/2011 : l'avis d'imposition de 2010 sur les revenus de 2009 (les 4 pages) et tout document nécessaire à une décision (courrier, certificat...).

.Pour celles effectuées entre le 01/04/2011 et le 30/09/2011 : l'avis d'imposition de 2010 sur les revenus de 2009 (les 4 pages) et tout document nécessaire à une décision (courrier, certificat...).

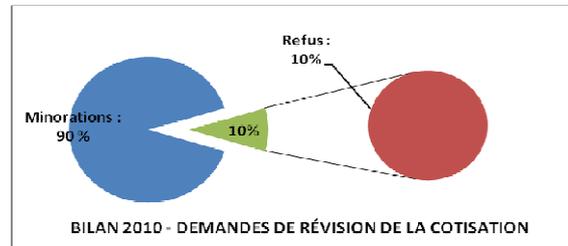
.Pour celles effectuées à partir du 01/10/2011* : l'avis d'imposition de 2011 sur les revenus de 2010 (les 4 pages) et tout document nécessaire à une décision (courrier, certificat...).

**si vous recevez le nouvel avis d'imposition 2011 sur les revenus 2010 avant cette date, il est possible de le joindre à votre demande afin d'avoir des données actualisées.*

Nous comptons sur la bonne foi et l'honnêteté des Masseurs-Kinésithérapeutes. Les justificatifs demandés sont ceux du foyer et non du professionnel seul, quelle que soit la situation personnelle (mariage, PACS, concubinage...). La procédure de minoration tient compte des revenus du foyer et non du professionnel seul.

Le barème 2011 sera mis en ligne dès qu'il nous sera transmis par le Conseil national. N'hésitez pas à consulter notre site :

<http://cdo44.ordremk.fr>



La Commission départementale de minoration

BILAN TÉLÉTHON 2010



Pour la troisième année consécutive, l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes s'est investi aux côtés de l'Association Française contre les Myopathies (AFM), en proposant des massages de bien-être pour cette action de solidarité.

En 2008 et en 2009 les opérations « Un massage pour le Téléthon » puis, « la quinzaine du massage au profit du Téléthon » avaient permis de verser plus de 2000 000 euros à l'AFM.

Cette nouvelle participation a permis de renforcer l'implication déjà très forte des masseurs kinésithérapeutes dans la lutte contre les myopathies et les maladies neuromusculaires. En participant à cette démarche, ils ont montré ainsi, qu'au-delà d'être des intervenants quotidiens auprès des familles touchées par la maladie, ils se sont impliqués fortement dans cette opération au profit de la recherche.

Les Masseurs-Kinésithérapeutes ont prêté mains fortes au téléthon. 1 215,30 € ont été reversés intégralement à l'AFM 44 Téléthon par le Conseil de Loire Atlantique. Au niveau national, l'AFM a récolté 89 347 324 €.

Le Conseil départemental de Loire-Atlantique et l'AFM 44 remercient chaleureusement tous les Masseurs-Kinésithérapeutes bénévoles qui ont participé à cette action de solidarité.



FICHES TECHNIQUES

La Commission départementale juridique vous informe de la création de 5 nouvelles fiches techniques : Cession de patientèle – Collaborateur et assistant – Plaque et enseigne – Normes des cabinets – Bail commercial et professionnel. Les précédentes fiches techniques sur l'ostéopathie, l'affichage des salles d'attente et les différentes sociétés sont aussi à votre disposition. Afin de vous aider dans votre exercice, nous pouvons vous les transmettre à votre demande par courrier ou par courriel (format PDF).

Contact : 02 28 23 14 63 – cdomk44@orange.fr





LES MOUVEMENTS DU TABLEAU ANNÉE 2010



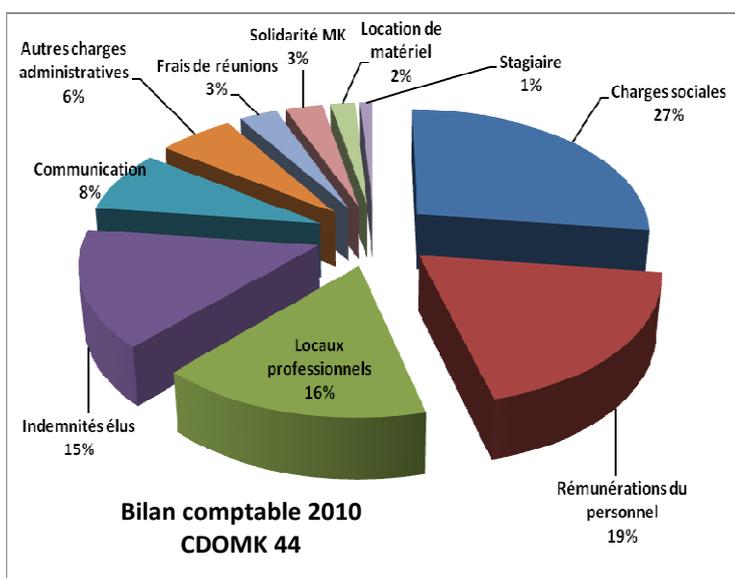
| MOTIFS | NOMBRE MK |
|---------------------------------------|-----------|
| Arrivées dans notre département | 65 |
| Jeunes diplômé(e)s | 55 |
| Réinscriptions | 2 |
| Transferts vers d'autres départements | 65 |
| Départs en retraite | 13 |
| Cessations d'activité | 10 |
| Décès | 2 |

LE BILAN COMPTABLE 2010



Le bilan comptable 2010 montre une situation financière saine. Il n'y a aucune dette et aucun fonds d'harmonisation du CNOMK n'a été versé au Conseil départemental.

Pour 2011, le budget a été créé de telle sorte que le CDOMK 44 ne soit pas déficitaire.



Delphine GOUJON-FERTILL
Trésorière du CDOMK

PETIT MOT DU NOUVEAU DIRECTEUR DE L'INSTITUT DE FORMATION



Institut Régional de Formation aux Métiers de Rééducation et de Réadaptation Pays de la Loire
MASSO-KINÉSITHÉRAPIE

« L'institut de formation en kinésithérapie de Saint-Sébastien fait partie avec l'institut de formation en pédicurie-podologie d'une nouvelle association : l'INSTITUT RÉGIONAL DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA RÉÉDUCATION ET DE LA RÉADAPTATION DES PAYS DE LA LOIRE (IFM3R) ».

L'IFM3R se donne comme ambition d'être reconnue comme une institution de référence et d'innovation en matière de formation professionnelle et universitaire ainsi que de conseil et d'expertise pour tout ce qui concerne les métiers de la rééducation et de la réadaptation.

Assurer un positionnement régional, national et international, l'IFM3R se veut un carrefour de compétence, d'expertise et de veille technologique et documentaire au service des étudiants, des professionnels, des institutions ainsi que des autorités de tutelle, pour le plus grand bénéfice des patients et de ses partenaires.

Si l'année 2010 sera une année de transition, nous avons l'ambition que 2011 permette aux Masseurs-Kinésithérapeutes de la région des Pays de la Loire une plus large participation à la formation initiale des futurs professionnels. »

Jean-Marie LOUCHET
Directeur de l'IFM3R

POUR RAPPEL JURIDIQUE



Le CDOMK 44 met à la disposition des Masseurs-kinésithérapeutes un exemple de contrat de remplacement et d'assistant-collaborateur.

Concernant l'élaboration des contrats de cession de parts ou de patientèle, des statuts associatifs, etc., nous vous recommandons de prendre contact auprès de votre notaire ou de votre avocat. Vous pouvez également solliciter les services de votre expert comptable ou de sociétés de juristes spécialisés en droit des sociétés.

La Commission départementale juridique

MÉMO COMMUNICATION

Afin de faciliter la communication du Conseil départemental et vous permettre de recevoir les informations de l'Ordre, nous demandons aux consœurs et aux confrères qui le souhaitent, de nous transmettre leur adresse électronique ou leur nouvel email en cas de changement en cours d'année ou depuis leur inscription.

N'hésitez à nous adresser un courriel nous indiquant votre souhait de paraître sur notre annuaire qui reste interne et confidentiel au Conseil de l'Ordre. Inscription au : cdomk44@orange.fr ou cdo44@ordremk.fr
(Loi N° 78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

**Les pochettes des Caducées sont jointes dans votre enveloppe →
Pensez à vérifier le contenu avant de la détruire et de la jeter.**



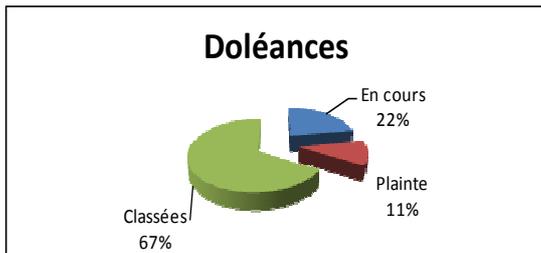


BILAN DES DOSSIERS JURIDIQUES ANNÉE 2010



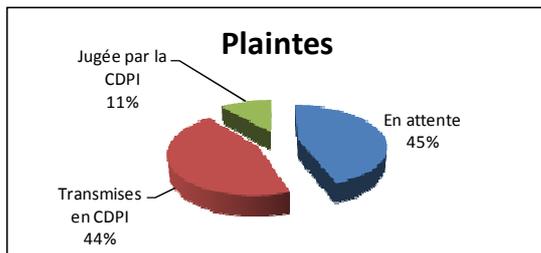
Le Conseil de l'Ordre a étudié 9 doléances au cours de l'année 2010 :

- 6 ont pu être conciliées puis classées ;
- 2 sont en cours ;
- 1 a abouti à une plainte.



Depuis le dernier bilan de 2009, le Conseil de l'Ordre a eu en charge 9 plaintes :

- 4 plaintes sont en attente de conciliation devant le CDO de Loire-Atlantique
- 4 ont été transmises en Chambre Disciplinaire (CDPI) et sont en cours d'instruction
- Et 1 plainte a été « jugée » par la CDPI



LA CLAUSE DE NON-CONCURRENCE



Selon l'article R.4321-130 du code de déontologie, « le masseur-kinésithérapeute qui a remplacé un de ses confrères, pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le masseur-kinésithérapeute remplacé ».

Cet article institue une interdiction déontologique d'entrer en concurrence directe après un remplacement supérieur à trois mois pendant une période de deux ans.

Des contrats de remplacement prévoient une clause de non-concurrence, même en cas de remplacement d'une durée inférieure à 3 mois (semaine, quinzaine). Cette disposition n'est pas conforme au code de déontologie mais le code civil (article 1134) prévoit que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». On parle ainsi de liberté contractuelle.

Une clause de non-concurrence n'est pas obligatoire. Si les parties choisissent d'en insérer une au contrat, il faut fixer une distance et une durée raisonnables puisque le juge civil peut

souverainement décider que la clause de non-concurrence est disproportionnée, que ce soit en durée ou en périmètre.

Quelles peuvent être la distance et la durée dans une clause de non-concurrence ?

En l'absence de jurisprudence concernant la profession, le principe de la liberté contractuelle doit prévaloir. Cependant, en cas de litige, le magistrat apprécierait souverainement la réalité du risque de concurrence et pourrait donc annuler ou réviser la clause, si celle-ci lui paraissait excessive.

Le critère de la distance sera apprécié en fonction des lieux : il ne peut pas être le même dans une zone urbanisée et dans une zone rurale.

La jurisprudence admet la validité des clauses de non-concurrence au regard des critères suivants : la limite dans le temps, la limite dans l'espace et la présence d'un intérêt légitime à protéger – le risque de concurrence en l'espèce.

Si la durée d'interdiction est inférieure aux deux ans précisés par l'article R.4321-130, nous considérons que la liberté contractuelle doit prévaloir.

Par ailleurs, la Cour d'Appel de Versailles, dans un arrêt du 16 mars 2000 a apporté une précision : « dans la référence d'une clause à "un rayon de dix kilomètres", le terme rayon est généralement et couramment défini comme étant la distance déterminée à partir d'un centre ; il suit de là que ce rayon ne peut être calculé que d'une manière unique, géométrique et linéaire, que désigne l'expression courante de " vol d'oiseau ", et non à partir d'un trajet routier qui ne constitue pas une référence fixe ni dans le temps ni dans l'espace ».

Peut-on pratiquer des actes à domicile dans le périmètre couvert par une clause de non concurrence ?

Tout dépend du libellé de la clause inscrite à votre contrat et de l'interprétation du tribunal en cas de litige. La clause peut ne stipuler qu'une interdiction d'installation, auquel cas la clause ne serait pas violée par des actes effectués à domicile. Mais s'il s'agit d'une clause de non-concurrence ou d'interdiction d'exercer, l'interdiction sera générale et inclura les actes à domicile effectués dans le périmètre concerné. C'est la position qu'a adoptée la Cour de cassation dans un arrêt du 6 juin 2001, concernant une infirmière.

Que se passe-t-il lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce dans la zone qui lui est interdite par une clause de non-concurrence ?

« Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit des dommages et intérêts par le seul fait de la contravention ». Il s'ensuit qu'en cas de non respect d'une clause stipulant un rayon de non-réinstallation, le masseur-kinésithérapeute, du seul fait de la contravention, doit des dommages et intérêts.

Ainsi, en cas d'inexécution d'une obligation de non-concurrence, le professionnel de santé, victime de la clause, pourra prétendre à une réparation pécuniaire, sans avoir à établir l'existence d'un préjudice (Chambre civile 1^e, 31 mai 2007).

Justine MARGOT
Juriste du CDOMK 44



AUTORISATION DE TRAVAUX AVANT MISE AUX NORMES DE VOTRE LOCAL

Même lorsque l'on entreprend des travaux qui peuvent apparaître anodins (changement de revêtements, modification d'un local, etc.), il est important de se renseigner auprès de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité afin de savoir si un dossier d'aménagement doit être déposé au préalable.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », a fixé des échéances strictes, à compter de la publication de la loi, pour assurer l'accessibilité aux personnes handicapées du cadre bâti, des transports et de la voirie. Les établissements recevant du public – et ainsi les cabinets de masseurs-kinésithérapeutes – devront donc se mettre aux normes pour répondre à ces exigences dans un délai qui ne pourra excéder dix ans, soit 2015 au plus tard.

Les services de l'État en charge de l'instruction des dossiers d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) doivent être sollicités soit par un permis de construire ou d'aménager, soit par une autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation.

La Commission de Sécurité et d'Accessibilité instruit les dossiers d'aménagements des établissements recevant du public en regard de la réglementation relative à l'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite, et procède aux visites d'autorisation d'ouverture le cas échéant. La commission a également pour mission d'émettre des avis sur les demandes de dérogation concernant la réglementation.

Compte tenu des nombreuses attributions de cette commission et du nombre important de ses membres, la réglementation prévoit la possibilité de créer des sous commissions spécialisées dont le rayon d'action est plus restreint (sous-commission départementale d'accessibilité mais aussi, par exemple, sous-commission communale d'accessibilité). Ainsi, en Loire-Atlantique, vous pourrez trouver :

- . Quatre commissions d'arrondissement : à Nantes, Saint Nazaire, Ancenis et Châteaubriant
- . Deux commissions communales : à Nantes (le secrétariat de la Commission Communale d'accessibilité est assuré par la Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement : 02 40 41 98 30) et à Saint Nazaire.

Vous trouverez ci-joint la plaquette d'information « Professions libérales, des locaux accessibles », éditée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Justine MARGOT
Juriste du CDOMK 44



Les conseillères et les conseillers
du Conseil départemental de
Loire-Atlantique vous souhaitent
de bonnes fêtes de fin d'année à
vous et à vos proches